



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2015/DRIEE/54

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Trois Cèdres à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/53 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, accordé à l'EPAMSA dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine-Aval ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine, en date du 25 mars 2013, acceptant la gestion de la Zone d'Intérêt Ecologique pour une durée minimale de 30 ans ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 11 juin 2014, et le dossier joint à cette demande daté de juin 2014 établis conjointement et solidairement par les

sociétés LAFARGE GRANULATS SEINE NORD dénommée aujourd'hui LAFARGE GRANULATS FRANCE et GSM dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Trois Cèdres ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature daté du 20 octobre 2014 concernant la faune protégée ;

Vu les remarques du public lors de la consultation menée du 24 juillet au 15 septembre 2014 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par les sociétés LAFARGE GRANULATS FRANCE et GSM ;

Considérant que la demande de dérogation pour l'exploitation de la carrière des Trois Cèdres porte sur la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle et/ou l'atteinte aux sites de reproduction ou aires de repos de Lézard des murailles, Oedipode turquoise, Grillon d'Italie, Hérisson d'Europe et 21 espèces d'oiseaux protégés ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière des Trois Cèdres est situé au sein d'un gisement qualifié d'intérêt stratégique et de niveau d'intérêt inter-régional par le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret en Conseil d'Etat n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière des Trois Cèdres vise à satisfaire une demande en granulats de qualité, dont la production est déficitaire en Île-de-France, et que la production de granulats à proximité de grands pôles de consommation évite l'augmentation du transport routier ;

Considérant que ce projet relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière porte sur des terrains pollués par les épandages d'eaux usées de la Ville de Paris ;

Considérant que l'exploitation de la carrière des Trois Cèdres avant l'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine Aval, sur les mêmes terrains, permet de limiter la consommation d'espace, sachant que ladite ZAC s'inscrit dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National Mantois-Seine Aval ;

Considérant que le site se situe à proximité directe d'une desserte fluviale permettant de limiter les flux de camions ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la mise en œuvre de mesures compensatoires cohérentes et coordonnées avec celles proposées au titre de l'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine Aval ;

Considérant le projet de protocole général d'accord relatif aux compensations écologiques sur

le site de l'Ecopôle Seine aval ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Les sociétés LAFARGE GRANULATS FRANCE et GSM, ci-après dénommées « LAFARGE et GSM », sont bénéficiaires conjointement et solidairement de cet arrêté.

Article 2 : Nature et condition de la dérogation

LAFARGE et GSM sont autorisés à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Trois Cèdres sur les communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine (Yvelines), sur le périmètre d'autorisation de la carrière (cf. annexe 5 carte 2).

La dérogation accordée à LAFARGE et GSM est valable pour la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et uniquement pour les activités et les espèces protégées indiquées en annexe 1.

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par LAFARGE et GSM des mesures listées aux articles 3 à 5.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

- Le chantier est géré de manière à traiter les déchets, à prévenir les risques de pollution accidentelle, à limiter les émissions de poussières et la pollution lumineuse ;
- Sur les zones de futurs travaux, les gravats et autres éléments favorables au Lézard des murailles sont enlevés entre mi-septembre et mi-février (après la période de reproduction) afin de limiter la présence de Lézards sur le chantier. Ces éléments sont disposés en dehors de la zone d'extraction de la carrière et maintenus jusqu'à la mise en place de la zone d'intérêt écologique ;
- Les travaux de décapage des terres sont réalisés entre septembre et mi-mars (hors période de reproduction des oiseaux). Ils peuvent être réalisés hors de cette période en cas d'absence de nidification attestée par un ornithologue ;
- La zone proche du talus où niche le Tadorne de Belon est évitée par les travaux (cf. annexe 3 figure 3) ;
- Les emprises du chantier sont clôturées. Toutefois, la clôture est perméable aux petits mammifères et au Tadorne de Belon ;
- Avant le démarrage du chantier, les plantes invasives sont repérées. Les stations les plus localisées sur les zones de stockage des terres sont éradiquées. Des précautions sont prises pour éviter la propagation des espèces invasives, en particulier le nettoyage des matériels et engins et l'incinération des espèces invasives exportées ;
- Les zones de friche non exploitées font l'objet d'une gestion écologique, notamment par la mise en place d'une fauche tardive lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 4 : Mesures de compensation

Préambule

La réalisation de la zone d'intérêt écologique est prévue sur des terrains actuellement en cours d'exploitation par Triel Granulats, conformément à l'arrêté préfectoral du 24/07/2007 et modificatifs.

Sa réalisation est conditionnée par l'obtention d'un arrêté préfectoral modificatif permettant à Triel Granulats de modifier la topographie finale du site, afin de l'adapter totalement pour pouvoir accueillir le projet de mesures compensatoires présenté ci-dessous. L'aménagement de l'ensemble de cette mesure compensatoire (sauf la zone humide) sera réalisé sur ces terrains, après achèvement de la remise en état finale du site par Triel Granulats.

Réalisation d'une zone d'intérêt écologique (cf. annexe 3 pages 202 et 204)

Cette mesure est mise en œuvre par GSM et LAFARGE et par l'EPAMSA, cette dernière étant bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/53 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine Aval.

Un accord entre les parties peut confier la réalisation opérationnelle à une des parties sous réserve de la participation financière des autres parties.

Cette mesure consiste à mettre en place une zone d'intérêt écologique, localisée sur tout ou partie des parcelles cadastrales listées en annexe 2, et portant sur une superficie de 19,4 hectares. Les aménagements sont finalisés avant fin 2022 (au plus tard fin 2018 pour la zone humide) et comportent :

- création d'une friche sèche de 18 hectares, à dominante sableuse, comprise entre les cotes 31 m NGF et 40m NGF. Cette zone comporte un sol pauvre et suffisamment drainant. Elle comporte environ 60 % de friche très clairsemée favorable à l'Œdicnème criard et 40 % de friche à végétation plus dense plantée d'arbustes. Les semis et plantations utilisent des espèces végétales indigènes ;
- création d'une zone humide dépressionnaire de 1 hectare, contiguë à la zone humide de 5 hectares aménagée par le SIAAP, comportant un sol argilo-limoneux ou argilo-sableux. Cette zone est creusée jusque dans la nappe pour assurer une alimentation sur 2 mètres maximum au moment des plus hautes eaux dans la partie profonde et variant de 0,1 m à 1m sur les berges. L'approvisionnement en eau peut être complété par les eaux de ruissellement du site d'EMTA situé juste au nord de la zone d'intérêt écologique. La zone humide est végétalisée ;
- constitution de haies pluristratifiées au Nord et au Sud de la zone ; ces haies doivent permettre d'éviter le dérangement des espèces et être favorables à la nidification des petits passereaux ;
- création, aux abords de l'Etang cousin, de deux talus de terre, de 25 m² chacun, favorables à la nidification du Tadorne de Belon ;
- création d'habitats favorables au Lézard des murailles, tels que des tas de pierres et murets de pierres sèches, dans des endroits bien ensoleillés, pour 200 mètres linéaires au total.

La zone d'intérêt écologique est clôturée. Un parcours de découverte encadré y est installé afin de sensibiliser le public aux enjeux écologiques du site. Toutefois, l'accès au public est limité aux périodes les moins sensibles pour la faune (mi-août à mars). Le cheminement évite au maximum les zones sensibles, telles que les habitats de Tadorne de Belon.

Article 5 : Mesures de suivi

Durant toute la durée des travaux, le chantier est suivi par un ingénieur écologue qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien considérés, contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et propose des adaptations si nécessaire.

Un suivi des populations des espèces protégées objet de la demande est conduit :

- sur le site du projet : chaque année en phase exploitation ;
- sur la zone d'intérêt écologique : 1 an, 3 ans et 5 ans après l'achèvement des aménagements.

Le bilan des actions mises en œuvre et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées est transmise à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, GSM et LAFARGE transmettent les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Article 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 7 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux pétitionnaires, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 8 : Voies et délais de recours

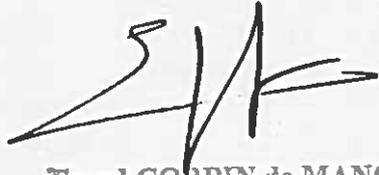
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 9: Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 AVRIL 2015

Le Préfet des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Erard CORBIN de MANGOUX

ANNEXE 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

REPTILES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x	x	x

OISEAUX

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction	Dérangement, perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos en période hivernale (en migration, sédentaire ou en hivernage)
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>		x	Repos (hivernage)
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>		x	Reproduction
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>		x	Reproduction
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>		x	Repos (hivernage)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		x	Repos (hivernage)
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		x	Repos (hivernage)
Fauvette grise	<i>Sylvia communis</i>		x	Reproduction
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>		x	Reproduction
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		x	Repos (hivernage)
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>		x	Repos (hivernage)
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>		x	Reproduction Repos (hivernage)
Oedicnème criard	<i>Burhinus</i>	x	x	Reproduction

	<i>oedicnemus</i>			
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	x	x	Reproduction
Pic vert	<i>Picus viridis</i>		x	Reproduction Repos (hivernage)
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		x	Repos (hivernage)
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>		x	Reproduction
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		x	Repos (hivernage)
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>		x	Reproduction
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	x	x	Reproduction
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		x	Repos (hivernage)
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>		x	Reproduction Repos (hivernage)

INSECTES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	x
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	x

MAMMIFERES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	x	x	x

ANNEXE 2 : Identification des parcelles objet des mesures compensatoires

Zone d'intérêt écologique

Commune	Section	Nom	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)
Triel-sur-Seine	BH	Les Côtes	72 à 82, 83p,	23 646

		Berthelins	84p, 142	
Triel-sur-Seine	BH	Les Grésillons	115 à 119p	29 425
Triel-sur-Seine	BI	Les Grésillons	1 à 10 et 32 à 34	171 829
Triel-sur-Seine	BI	La Demie-Lieue	35, 37 à 44, 46 à 52, 60	20 295
TOTAL				245 195 m²

ANNEXE 3 : Figures extraites du dossier de demande de dérogation

- Figure 3 : Mesure d'atténuation des impacts du projet en faveur du Tadome de Belon
- Page 202: Zone d'intérêt écologique
- Page 204 : Aménagement de la zone d'intérêt écologique

Projet initial



Projet final

Légende

-  Limite d'autorisation d'exploitation
-  Zone d'extraction
-  Zone de stockage
-  Habitat du Tadorne de Belon
-  Habitat de nidification
-  Tampon de 100 mètres autour du site de nidification

Figure 3 : Mesure d'atténuation des impacts du projet en faveur du Tadorne de Belon : à gauche schéma de principe avant mesure d'évitement, à droite schéma de principe après mesure

★ Mesure 04 : *Maintenir les continuités écologiques*

Les clôtures qui seront mises en place autour du périmètre autorisé devront permettre le passage des petits mammifères et du Tadorne de Belon. Il sera donc préférable d'utiliser un grillage à large maille.

Des mesures seront prises par l'EPAMSA pour conserver à grande échelle le corridor écologique mis en évidence par le SRCE passant sur ce secteur (Cf.

**ESPACE DE MESURES COMPENSATOIRES DE L'ECOPOLE SEINE AVAL
ZONE D'INTERET ECOLOGIQUE**



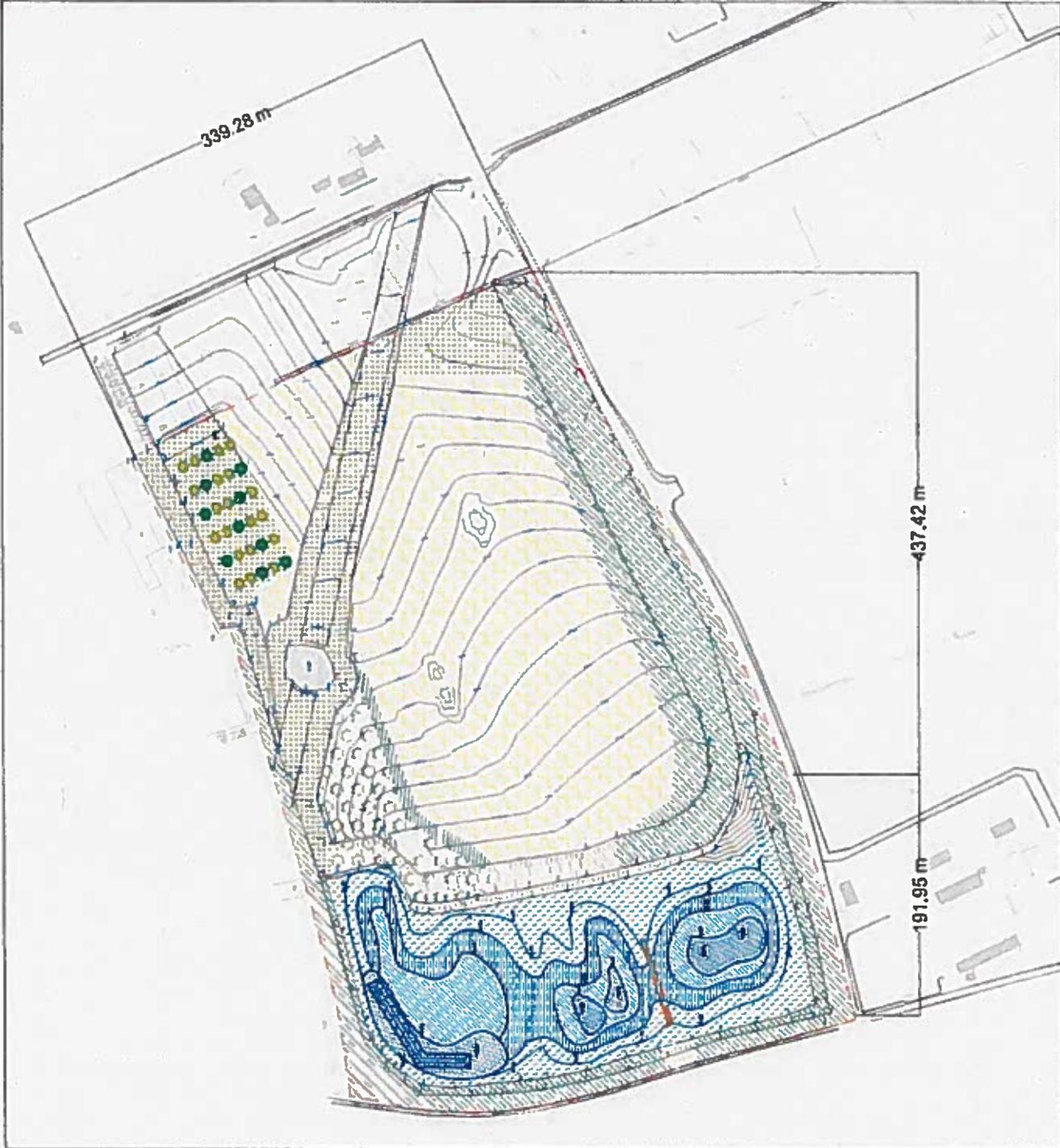
Projet d'exploitation de la carrière des Trois Cèdres (communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine - 78) - Sociétés Lafarge Granulats Seine Nord & GSH
 Demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées
 BIOTOPE, décembre 2013, complété en juin 2014

LEGENDE VEGETATION

-  Eau libre et végétation associée (de -3 à -1.50 m)
-  Roselière + végétation des vases émondées (de -1.50 à -1 m)
-  Végétation plurière sablogravéleuse + Roselière + végétation des vases émondées (de -1 à -0.50 m)
-  Prairie humide (de -0.50 à 0 m)
-  Verger
-  Hélophile Chénopée chamaëde
-  Bouleaux
-  Urtière thermophile
-  Prairie mésophile
-  Friche herbacée sèche
-  Mares temporaires
-  Praderelle pâturée



<p>AMENAGEMENT Zone d'Intérêt Ecologique PARC ECOLOGIQUE Ecopôle Seine Aval Commune de Thibault-Ludon MAIRIE DE DOUVRAGE</p>	<p>MAIRIE DE DOUVRAGE 41 Boulevard 77100 Douvres-la-Rivière Tél : 03 77 20 00 00 Fax : 03 77 20 00 00 www.douvres.fr</p>						
<p>AVP</p>							
<p>PLAN DE PRINCIPE DU MODELE TOPOGRAPHIQUE ET DES VEGETATIONS</p>							
<table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50px;">PROJET</td> <td>EV 01</td> </tr> <tr> <td>DATE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td></td> </tr> </table>		PROJET	EV 01	DATE		ETAT	
PROJET	EV 01						
DATE							
ETAT							



Demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées
 SUDOPEL, décembre 2013, complétée en juin 2014

